

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
 Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 04 - 2024 du 23 mars 2024

**Affectant les résultats de fonctionnement 2023 du budget principal sur
 l'exercice 2024.**

Le 23/03/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/03/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Joëlle FREBAULT à Ornella KAYSER

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°17-2023 du 24 mars 2023 adoptant le budget primitif du budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°34-2023 du 5 juillet 2023 portant décision modificative n°1 du budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°53-2023 du 6 octobre 2023 portant décision modificative n°2 du budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°02-2024 du 22 mars 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes de la CODIM ;
- Vu** la délibération n°03-2024 du 23 mars 2024 adoptant le compte administratif du budget principal de la CODIM et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement qui apparaît à la clôture de l'exercice 2023 ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laïza DEANE'.

Considérant que le besoin de financement se compose du résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser, comme suit:

Solde d'exécution cumulé	24 172 953 F CFP
Solde des restes à réaliser 2023	- 4 385 927 F CFP
Besoin de financement total	19 787 026 F CFP
Besoin de financement à couvrir en priorité	0 F CFP

Considérant le résultat de fonctionnement à affecter ci-dessous :

Résultat de l'exercice 2023	28 456 169 F CFP
Résultat 2022	52 348 598 F CFP
Total à affecter	80 804 767 F CFP

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter les résultats de fonctionnement 2023 du budget principal sur l'exercice 2024.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15	<i>voix pour,</i>	0	<i>voix contre et</i>	0	<i>abstention(s), soit</i>	15	<i>votants</i>
-----------	-------------------	----------	-----------------------	----------	----------------------------	-----------	----------------

Article 1. DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2023 comme suit :

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 sur BP 2024)	0 F CFP
2) Affectation complémentaire en "Réserve" (compte 1068 sur BP 2024)	0 F CFP
AFFECTATION TOTALE (au compte 1068)	0 F CFP
3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2024 ligne 002	80 804 767 F CFP
TOTAL	80 804 767 F CFP

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 29/03/2024

Et publication ou notification

Du: 02/04/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI



RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
987-200027688-20240323-DEL_004_2024-DE